

Le Bureau s'est réuni le 28 février 2019, sur convocation du Président en date du 22 février 2019.

Présents(es) : F. CHARTREUX, A. HARMAND, J.P. COUTEAU, R. SILLAIRE, J. BOCANEGRA, R. ARNOULD, P. MONALDESCHI G. LIOUVILLE, E. PAYEUR, C. ASSFELD LAMAZE, O. HEYOB, J.L. CLAUDON, K. JUVEN, C. THERMINOT, P. HENNEBERT, D. PICARD

Excusés(ées): J.L. STAROSSE, L. GUYOT

Procuration : L. GUYOT a donné procuration à J. BOCANEGRA

BU 2019-09 - SUBVENTIONS (7.5.2) – CONFIRMATION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION LIEE A L'OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT ET PROLONGATION DE SON DELAI DE VALIDITE

La présente délibération a pour objet de confirmer l'attribution d'une subvention OPAH et d'accorder à titre exceptionnel, une prolongation de sa validité du fait d'aléas techniques liés aux travaux.

Par **délibération n°2017-03-01, la CC2T a octroyé une aide financière d'un montant total de 800 €** (soit 400 € de la CC2T et 400 € de la Région Grand Est) **pour des travaux liés à l'adaptation du logement** sis 571 Avenue du Maréchal Joffre à ECROUVES. Monsieur et Madame FARA Amor et Adjila disposaient d'un délai de deux ans à compter du courrier de notification pour réaliser les travaux, soit jusqu'au 3 avril 2019.

Cependant, en raison d'un problème d'humidité résiduelle dans certains murs extérieurs du logement, les travaux préconisés à savoir l'installation d'un système de ventilation n'a pas suffi à assainir le logement. Les travaux doivent donc être complétés par un traitement électro-chimique des pieds de mur, et ce, sur avis technique d'un architecte du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE 54) émis en fin d'année 2018. Ils seront réalisés au printemps 2019, dès que les conditions climatiques seront favorables.

Face à ces prérogatives techniques, et considérant la situation financière des propriétaires (ménage très modeste), la durée de validité de l'aide octroyée par la CC2T est exceptionnellement prolongée d'un an et fixée au 3 avril 2020.

Il est proposé au Bureau :

- de confirmer l'attribution individuelle de la subvention telle que détaillée ci-dessus et octroyer un délai de validité de l'aide de la CC2T supplémentaire de 12 mois,
- et d'autoriser Monsieur le Président à :
 - verser au ménage cité l'aide financière une fois les travaux réalisés et les dépenses certifiées acquittées et sur présentation des documents justificatifs dans les délais impartis
 - solliciter la part de l'aide incombant à la Région Grand Est
 - signer toute pièce utile à l'exécution de ce dispositif

Délibération adoptée à l'unanimité.